

Attention, nouveau n° de tél :
09 78 81 69 68

Info Conso INDECOSA CGT 86

SEPTEMBRE 2023

EDITO

INDECOSA CGT demande aux parlementaires d'agir pour une meilleure information des familles

La rentrée scolaire est arrivée.

Chaque année, des millions de familles sont « victimes » de doublons en matière d'assurance scolaire. En effet, la garantie responsabilité civile de l'assurance scolaire peut être couverte par l'assurance multirisques habitation.

Afin d'éviter les doublons, INDECOSA CGT appelle les parlementaires à intervenir auprès du gouvernement (sous forme de questions parlementaires ou de propositions de loi) afin de garantir une meilleure information des familles qui pourrait prendre la forme d'une délivrance préalable et obligatoire – pour les familles déjà couvertes dans le cadre d'une assurance multirisque habitation et de garantie accidents de la vie - d'une attestation d'assurance scolaire, dans les semaines précédant la rentrée scolaire, et récapitulant précisément les garanties déjà couvertes auprès de leur assurance.

Dans tous les cas, avant toute souscription d'une assurance scolaire et extra-scolaire, nous vous conseillons d'utiliser un comparateur d'assurances. Cela vous permet de choisir le contrat offrant les meilleures garanties pour les dommages causés par votre enfant ou les dommages subis par lui.

N'hésitez pas à faire un comparatif des devis afin d'être certain de souscrire le contrat d'assurance scolaire le moins cher à garanties équivalentes.

Indécosa CGT 86



DOSSIER DU MOIS L'assurance scolaire

Ce qu'il faut savoir sur
l'assurance scolaire

Vie de l'Association

INDECOSA CGT, c'est quoi ?

INDECOSA CGT vous accueille, sur rendez-vous, dans ses locaux :

21 Bis Rue Arsène Orillard à POITIERS ou au
téléphone : 05 49 60 34 70 ou **09 78 81 69 68**.

(Détail des autres points d'accueils en dernière page).

CONSO

Quelle assurance scolaire souscrire pour les enfants ?

Est-elle obligatoire



Cela dépend !



- Pour les **activités scolaires obligatoires**, c'est-à-dire qui s'inscrivent sur le temps scolaire (même si elles se déroulent à l'extérieur de l'établissement), telles que les activités sportives, **l'assurance n'est pas obligatoire**, même si elle est fortement recommandée par le ministère en charge de l'Éducation nationale.
- En revanche, pour les **activités scolaires facultatives**, comme par exemple une sortie incluant la totalité de la pause-déjeuner, une promenade, une visite de musée, une classe découverte, etc., **l'assurance est obligatoire**. Si l'enfant prend ses repas à la cantine, il devra également être assuré.

Enfin, pour les **activités périscolaires**, les organisateurs peuvent aussi demander que les enfants soient assurés.



À savoir : Les règles mentionnées dans le point précédent sont valables uniquement pour les établissements publics. Les établissements privés fixent eux leurs propres règles d'assurance, qu'il convient donc de connaître au moment de l'inscription de votre enfant.



Que garantit l'assurance scolaire ?

L'assurance scolaire se compose de deux garanties :

- La **garantie responsabilité civile** qui couvre les dommages causés par l'enfant à autrui.
- La **garantie individuelle accident**, qui couvre les dommages corporels subis par l'enfant, qu'il y ait un responsable ou non.

Votre assureur peut vous proposer plusieurs types d'assurances :

- **L'assurance scolaire** : dans ce cas, l'enfant est assuré pendant les activités à l'école et sur le chemin de l'école.
- **L'assurance scolaire et périscolaire** : l'enfant est alors assuré en toutes circonstances, sauf s'il exerce une activité professionnelle rémunérée. Il est aussi important de vérifier que le sport pratiqué par l'enfant est bien couvert dans le contrat de l'assurance.



Quid de l'assurance responsabilité civile des parents ?

On pense souvent que les diverses assurances souscrites par les parents, notamment l'assurance responsabilité civile ou bien l'assurance multirisque habitation, couvrent automatiquement les enfants et pour tous les types de dommages/d'accidents.



CONSO

Mais ça n'est pas toujours le cas ! Par exemple, l'assurance multirisque habitation couvre la responsabilité civile de l'enfant s'agissant des dommages qu'il pourrait causer à autrui, mais pas les dommages corporels qu'il pourrait subir.

Dans tous les cas, nous vous conseillons de vous renseigner auprès de votre assureur.

Comment souscrire une assurance scolaire ?



Renseignez-vous tout d'abord auprès de votre assureur pour vérifier que votre enfant n'est pas déjà couvert par une assurance à laquelle vous auriez déjà souscrit.

Vous pouvez ensuite décider de souscrire une assurance scolaire **auprès de votre assureur** ou **auprès de n'importe quel autre assureur**. Vous pouvez aussi adhérer à cette assurance **via une association de parents d'élèves**.

À titre indicatif, le prix d'une assurance scolaire débute à **environ 10 €** par an et par enfant.

Que faire en cas d'accident ?

En cas d'accident impactant votre enfant, ou bien si votre enfant est à l'origine d'un accident, la [Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes \(DGCCRF\)](#) vous donne les conseils suivants :



– Si votre enfant est blessé :

- **Recueillez le maximum de renseignements** sur les circonstances de l'accident.
- Faites établir par un médecin un **certificat détaillé** sur la nature des blessures et l'évolution prévisible.
- Dans les **cinq jours ouvrés, déclarez l'accident** à l'organisation auprès de laquelle vous avez souscrit l'assurance.
- **Conservez les décomptes de remboursement de la Sécurité Sociale** et éventuellement de votre mutuelle.



À savoir

Si un responsable est identifié et que par ailleurs votre contrat d'assurance prévoit une « protection/assistance juridique », c'est votre assureur qui se chargera des démarches pour réclamer une indemnité.

– Si votre enfant est à l'origine d'un accident :

- **Déclarez l'accident**, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception, quelle que soit votre première opinion sur la responsabilité de votre enfant.
- Si vous avez deux assurances de responsabilité civile (scolaire et familiale), vous devez en **informer chaque assureur**. L'un d'eux indemniser la victime pour compte commun.

Vie de l'Association

Notre antenne de Châtelleraut a été saisie des difficultés que rencontrent certains clients de grandes surfaces lors de passage en caisse.

Courrier adressé aux supermarchés de la ville.
Nous avons proposé cette publication à la presse.



COMMUNIQUE INDECOSA CGT

Il arrive que la personne officiant à la caisse demande au client de bien vouloir ouvrir les sacs que le client possède (sac à provisions, sac à dos, sac à main). Parfois la demande est plus précise : demande à fouiller dans les sacs, demande à laisser les sacs à dos à l'accueil du magasin. Si la simple consultation visuelle du sac de courses est souvent accomplie avec accord par le client, des demandes plus précises recueillent souvent des refus de certaines personnes, ce qui provoque parfois des attitudes plus menaçantes de la part de la Direction du commerce. Très souvent les consommateurs sont ignorants de leurs droits et devant la menace d'actes plus énergiques, le client se soumet aux demandes des agents du magasin.

Les demandes souvent exigées des consommateurs :

- ouvrir les sacs pour un contrôle visuel.
- demande de fouille de sac.
- invitation à aller dans un local pour une fouille plus prononcée.
- dépôt à l'entrée du magasin de sacs (sacs à dos notamment).

Aucune de ces demandes ne peut être exigée du personnel car manquant de fondement légal ou tout simplement interdites par la loi.

Les choses permises ou non.

* Un caissier peut vous demander de regarder l'intérieur de votre sac, à condition que ce soit un simple contrôle visuel, sans début de fouille. **Mais il faut impérativement que vous ayez donné votre accord à cette demande.** A défaut, les agents du magasin ne peuvent rien exiger, encore moins une caissière non habilitée et non formée pour cela. Vous êtes dans votre droit de refuser, et aucune menace ne peut être proférée à votre égard. Toutefois un agent de sécurité peut procéder à un contrôle visuel de votre sac, mais seulement si cet agent est titulaire de la carte professionnelle délivrée par le CNAPS, **et si vous donnez votre accord.**

* On vous demande de procéder à une fouille de votre sac ou de vos affaires personnelles. Cette opération est assimilée à une perquisition, régie par l'article 56 du code de procédure pénale, et ne peut être effectuée que par les agents des forces de police et de gendarmerie. Aucun agent de sécurité ne peut y procéder. S'il a constaté un acte de vol ou une suspicion sérieuse de vol, le magasin doit contacter les forces de l'ordre et ne se substituer à elles en aucune façon.

* L'invitation à se rendre dans un local du magasin est complètement exclue car relevant de la détention arbitraire.

* Le dépôt de bagages à l'entrée du magasin ne peut se faire qu'avec l'accord plein et entier du client. A défaut le magasin ne peut rien exiger. A noter que si des clients entendent se plier à la demande de dépôt de bagage, et pour éviter toute contestation ultérieure le client serait en droit d'exiger un reçu de dépôt et également qu'un inventaire des objets contenus dans le bagage soit également effectué. Ce qui complique et allonge les procédures.

Vie de l'Association

* Les éventuelles menaces proférées :

Parfois le magasin refuse d'enregistrer les achats si le consommateur ne se soumet pas aux contrôles qu'il entend imposer. C'est un refus de vente sanctionné par la loi.

On vous oblige à attendre les forces de l'ordre demandées par le magasin. Cela peut être très gênant pour le consommateur, retenu contre son gré à la vue des autres clients, et notamment de ceux connus de la personne « arrêtée ». La réputation du client est mise à mal. Si le client n'est coupable d'aucun méfait, il peut mettre en route la procédure de diffamation.

Si le client est publiquement dénoncé comme voleur, et si c'est à tort, il peut arguer d'une dénonciation calomnieuse.

Enfin si on retient arbitrairement un client en attendant l'arrivée des forces de l'ordre, et si cette action ne révèle aucun acte délictueux, le consommateur peut mettre en route une procédure de séquestration arbitraire, ce qui est très grave.

En conclusion, toutes les opérations de contrôle visuel ou de fouille ne peuvent pas être effectuées par le personnel du magasin, mais seulement par les forces de l'ordre seules habilitées à ces actes. **Un agent de sécurité muni d'une carte professionnelle délivrée par le CNAPS pourra, avec l'accord du consommateur procéder à un simple contrôle visuel. A défaut d'obtenir cet accord du client il ne pourra effectuer aucun contrôle de quelque nature que ce soit.**

août 2023



COMMUNIQUE INDECOSA CGT



Histoire vraie

Une personne désire obtenir un rendez-vous auprès d'un gastroentérologue qui officie dans un établissement de la ville.

Elle contacte donc le secrétariat du médecin. Un rendez-vous lui est proposé pour janvier 2024.

Mais immédiatement la secrétaire lui propose de pouvoir avancer le rendez-vous en août. Mais pour ce faire le patient devra s'acquitter d'une somme de 20 €, non prise en charge. Egalement, avec ce supplément, la personne pourra être reçue plus tôt à Tours où le praticien exerce également.

Analyse d'INDECOSA :

Cette pratique n'est pas exceptionnelle, on le sait bien... Elle appelle toutefois quelques remarques : Le Serment d'Hippocrate stipule que « *Le bien du malade, au physique et au moral, est la priorité du médecin. Celui-ci doit faire ce qui est utile et avantageux pour le malade* ».

On peut douter d'une bonne observance du serment prononcé par le médecin au moment de sa prise de fonction. Car si le praticien peut recevoir un patient en août, il doit le faire à cette date et sans rémunération supplémentaire au nom de la priorité donnée au patient.

Mais la chose choque sur un autre aspect. Procéder de la sorte revient à instaurer une médecine pour les riches (qui pourront le payer sur honoraires, sans rechigner) et seront soignés plus rapidement, et une autre pour les plus modestes qui ne pourront (ou ne voudront) s'acquitter du surcoût. Et leur cas sera examiné plus tard, et parfois trop tard.

Cela est choquant de voir des médecins s'adonner à de telles pratiques qui n'honorent pas ceux qui les utilisent. On ne pense pas que cela réponde également aux principes déontologiques qui régissent la profession.

En tous cas, nous condamnons vigoureusement ces comportements.

Notre organisation de consommateurs INDECOSA-CGT ainsi que la CGT dénoncent depuis longtemps les dérives consuméristes de la médecine, et notamment dans les établissements privés.

La santé ne doit pas passer par des opérations de marchandisation qui se constatent malheureusement aussi dans le secteur public où l'on demande aux praticiens de réaliser des opérations rentables.

Ces agissements n'honorent pas ceux qui les pratiquent, et jettent une ombre détestable sur l'ensemble de la profession ainsi que sur tout le système de santé.

A Châtelleraut, le 18 août 2023

Vie de l'Association

Dimanche 10 septembre dernier, l'Association INDECOSA CGT 86 a tenu son stand à côté de celui de l'IHS au Parc de Blossac à Poitiers, sous un soleil généreux. Cette journée fut l'occasion de faire connaître un peu plus notre Association d'Information et de Défense des Consommateurs de la CGT.



La prochaine assemblée générale d'INDECOSA CGT 86 se tiendra le mardi 14 novembre 2023 salle du Moulin du Bois à Longève. (Invitation en cours)

Les thèmes suivants seront abordés l'après-midi :

1. La gestion du budget.
2. Le pouvoir d'achat, inflation, de quoi parle-t-on ?

Nous espérons
vous compter
parmi nous !

INDECOSA, C'EST QUOI ?

L'INDECOSA-CGT (Information Défense des Consommateurs Salariés) est une association loi 1901 créée par la Confédération Générale du Travail en 1979. Son principal objectif est la défense de tous les consommateurs du salarié au retraité. Elle pratique ainsi la défense individuelle et/ou collective. Reconnue et agréée par l'État comme représentative, elle participe aux principales instances de concertation où sont débattues avec les professionnels sous l'arbitrage des pouvoirs publics, les intérêts des consommateurs.

Elle est présente sur l'ensemble du territoire français, avec plus de 280 points d'accueils réparties dans les départements, villes et parfois au cœur d'une entreprise dans le cadre des activités du CSE. Chaque année, elle prend en compte et traite des milliers de litiges liés à ses domaines d'intervention. Ses missions s'articulent autour des points suivants : transport et mobilité, banque et argent, habitat et logement, consommation, la santé et l'accès aux soins, l'environnement et la valorisation des déchets. Pour l'INDECOSA-CGT il est impératif de renforcer la présence des organisations de consommateurs dans la gouvernance des questions environnementales. Au niveau institutionnel, INDECOSA-CGT intervient dans un grand nombre d'instances où les intérêts des consommateurs sont en jeu. Au plan national, elle est membre, entre autres, du Conseil National de la Consommation (CNC), du Conseil National des Déchets (CND), du comité consommation de l'AFNOR, ou du comité consultatif du secteur financier (CCSF).

Elle entretient également des concertations avec les directions des opérateurs historiques. Aux niveaux local et régional, elle représente les consommateurs au sein des Centres Techniques Régionaux de la Consommation (CTRC). Au niveau européen, elle est membre de l'association European Consumer Union (ECU) créée en novembre 2009. Elle intervient également auprès du Système européen des paiements automatisés (SEPA). Elle participe à des initiatives organisées par le Comité Economique et Social Européen (CESE).

INDECOSA CGT 86

Composition du Bureau

Présidente : Jocelyne ANTUNES

jose.antunes@wanadoo.fr

Tél : 07 86 45 04 34

Vice-Président : Jean-Claude SARDIN

Tél : 06 10 20 06 07

Sardin.jean-claude@orange.fr

Trésorière : Géraldine RICHARD

dine73.richard@gmail.com

Tél 06 50 13 05 25

Trésorier adjoint : François BONNIN

f.bonnin86@laposte.net

Tél 06 52 87 55 65

Secrétaire : Claudine KEPINSKI

Tél 06 89 02 37 77

claudine.kepinski@hotmail.fr

Secrétaire adjoint : Claude FUZEAU

claudine.fuzeau@sfr.fr

Tél : 07 67 42 41 00

Membres du Conseil d'Administration

Marie Jo BAUDENEAU UL CHATELLERAULT

Béatrice GUILMIN – POLE EMPLOI

Julien HEMON – LC ARMATIS/UD CGT 86

Astrid SINGARRAUD LC ARMATIS

Lionel BONNIFAIT – RETRAITE FAPT

Patrick AUDEBERT – Retraité FAPT

Jean-Philippe GUITTONNEAU – TERRITORIAUX POITIERS

Xavier LARTIGUE— SECURIT DOG MAN

Brigitte ORGERET – POLE EMPLOI

Marie-Nicole TIFFANEAU – Retraitee commerce

Maria Girlenza MERCHANCANO – Organismes Sociaux 86

Accueils :

Le mardi et le jeudi de 14h à 17h (sans RV), 21 bis Rue Arsène Orillard à POITIERS

Tél : **09 78 81 69 68** ou 05 49 60 34 70 - Mail : indecosa86@laposte.net

Le jeudi de 16h30 à 18h30 sans RV et sur RV, 11 Rue du Cognet à CHATELLERAULT

Tél : 05 49 21 15 39 - Mail : indecosachatellerault@gmail.com

Uniquement sur RV, 1 rue du Moulin St Léger à CHAUVIGNY (attention changement)

Tél : **09 78 81 69 68** ou 05 49 60 34 70 - Mail : indecosa86@laposte.net